

23 janvier 2023

(23-0486)

Page: 1/1

Original: anglais

**COLOMBIE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES FRITES CONGELÉES EN
PROVENANCE D'ALLEMAGNE, DE BELGIQUE ET DES PAYS BAS**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE

La communication ci-après, datée du 20 janvier 2023, a été reçue de la délégation de la Colombie, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 21 décembre 2022, les Arbitres chargés du différend *Colombie – Droits antidumping sur les frites congelées en provenance d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas*, agissant conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et aux Procédures convenues par les parties¹, ont distribué leur décision. Les Procédures convenues incorporaient l'"Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (AMPA) conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord".

Les autorités de mon pays m'ont chargé de faire part à l'ORD des intentions de la Colombie au sujet de la mise en œuvre de la décision des Arbitres, comme cela nous incombe en vertu de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

La Colombie informe l'ORD de ses intentions par écrit afin de respecter le délai requis de 30 jours prévu à l'article 21:3. Elle fera aussi cette déclaration par voie orale à la prochaine réunion ordinaire de l'ORD, qui se tiendra le 27 janvier 2023.

La Colombie entend mettre en œuvre la décision des Arbitres d'une manière qui respecte les obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC. Elle a déjà commencé à examiner les options dont elle dispose pour ce faire. Quelle que soit l'option choisie, elle demandera toutefois un délai raisonnable pour mettre en œuvre la décision. La Colombie est prête à examiner cette question avec l'Union européenne conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord. Elle vous demande de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.

¹ WT/DS591/3/Rev.1.